

REZONES3/AB

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

3ème DIRECTION

2ème BUREAU

BOITE POSTALE 1046
38021 GRENOBLE CEDEX

REPUBLIQUE FRANCAISE

rappelez dans votre réponse les
indications portées ci-dessus

A R R E T E N° 89-4798

PORTANT DELIMITATION DE ZONES DE RISQUES NATURELS SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PANCRASSE

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Urbanisme, notamment l'article
R 111.3 ;

VU les délibérations du Conseil Municipal de St-
PANCRASSE en date du 25 septembre 1987 et du 2 septembre
1988 approuvant le projet de délimitation de zones exposées à
des risques naturels ;

VU l'avis des services techniques concernés ;

VU le rapport du service de restauration de terrains
en montagne de la Direction Départementale de l'Agriculture
et de la Forêt en date du 3 octobre 1988 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 88-4639 du 3 novembre 1988
prescrivant la mise à l'enquête publique du projet de
délimitation de zones exposées à des risques naturels sur le
territoire de la commune de SAINT-PANCRASSE ;

VU les résultats de l'enquête à laquelle il a été
procédé du 29 novembre au 16 décembre 1988 inclus ;

CONSIDERANT la nécessité de subordonner à des
conditions spéciales la construction sur des terrains exposés
aux risques naturels mentionnés ci-après ;

SUR proposition du Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt ;

A R R E T E

ARTICLE 1er.- La délimitation des zones exposées à des
risques naturels sur le territoire de la commune de SAINT-
PANCRASSE telles qu'elles sont définies par le plan au
1/10000e annexé au présent arrêté est approuvée.

.../...

Les zones recensées sont les suivantes : inondations, crues torrentielles, glissements de terrain et chutes de pierres et d'avalanches.

ARTICLE 2.- Dans les zones de risques naturels énumérés à l'article 1er du présent arrêté, les dispositions concernant la construction sont les suivantes :

a/ inondations :

Il s'agit de zones inondables par ruissellement sur versant, qui sont délimitées par un trait bleu au plan annexé. La construction peut y être autorisée avec les réserves énoncées au paragraphe 1-2 du règlement annexé.

b/ crues torrentielles :

Dans les zones de débordements de torrents délimitées par un trait violet sur le plan joint, la construction est interdite sauf conditions particulières d'implantation conformément au paragraphe 3 du règlement.

c/ glissements de terrain :

Dans ces zones délimitées par un trait orange sur le plan, la construction, conformément au paragraphe 5-1 du règlement général annexé est rigoureusement interdite dans les secteurs à glissements très importants. Elle peut être autorisée avec les réserves précisées à l'article 5-2 du règlement dans les secteurs moins exposés.

d/ chutes de pierres et avalanches :

Dans les zones dangereuses délimitées en rouge au plan joint, la construction est strictement interdite conformément au paragraphe 6.1 du règlement général. En zone moins exposée la construction peut être autorisée mais sera assujettie à des contraintes d'aménagement et des conditions d'implantation appropriées. Le paragraphe 6.2 des dispositions réglementaires annexées énumère ces réserves.

ARTICLE 3.- Le Secrétaire Général de l'Isère, Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt; Le Directeur Départemental de l'Equipement, Le Maire de SAINT-PANCRASSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

GRENOBLE, le 30 OCT 1989

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Maire de Saint-Pancrasse
Le Maire de Saint-Pancrasse

ESPITZER



Cher de bureau,

M. Christine WIENNET